

DECRET N° 2005-238 DU 29 AVRIL 2005

Modifiant et complétant le Décret n° 2003-096
du 20 mars 2003 portant conditions d'exercice
des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et
de conduite d'opération.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-07 du 9 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage public ;
- Vu** la loi n° 2005-07 du 08 avril 2005 modifiant et complétant la loi n°2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 02 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Planification et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 99-312 du 22 juin 1999 portant fixation des seuils des procédures de gré à gré de consultation et des règles applicables aux marchés d'étude ;
- Vu** le décret n° 99-311 du 22 juin 1999 portant introduction d'un code d'éthique et de moralisation des marchés publics ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 avril 2005 ;

DECRETE :

Article 1 : Les articles 8, 9, 10 et 11 du Décret 2003-096 du 20 mars 2003 portant conditions d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau : Pour exercer les activités de maître d'ouvrage délégué, il faut :

- être une association de personnes émanant d'une communauté villageoise ou de quartier de ville ayant pour but de mettre en œuvre un sous-projet de développement local ;
- être une personne morale de droit privé ayant le statut de société anonyme avec Conseil d'Administration, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social et dont le capital social est entièrement béninois ;
- être une personne morale de droit public dans les limites fixées par les textes statutaires. Toutefois, cette catégorie de personne morale ne peut pas soumissionner pour les marchés lancés par son ministère de tutelle ;
- obtenir au préalable l'agrément délivré par l'administration à cet effet.

Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il est :

- une personne physique ;
- une association publique ou privée de droit béninois ou étranger autre que celle prévue à l'alinéa précédent ;
- un entrepreneur de travaux publics.

Article 9 nouveau : Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, les personnes définies à l'article 8 à l'exception des associations villageoises ou de quartier de ville doivent disposer au moins :

- d'un local bien identifié et d'une adresse professionnelle ;
- d'un personnel comprenant un cadre supérieur de conception (architecte, ingénieur ou équivalent) ayant au moins dix (10) ans d'expérience, un cadre supérieur administratif et/ou financier ayant au moins cinq (05) ans d'expérience, un technicien supérieur (agent comptable de niveau minimum BTS ou équivalent, un technicien en génie civil ou génie rural ou équivalent) ayant au moins trois (03) ans d'expérience ;
- de moyens matériels adéquats comprenant au moins deux micro-ordinateurs et un véhicule à quatre roues ;
- de moyens financiers, dont un capital social d'au moins dix (10) millions de francs CFA, ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Article 10 nouveau : A l'exception des associations villageoises ou de quartier de ville l'exercice de missions de maître d'ouvrage délégué est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément administratif délivré par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Travaux publics, de l'Habitat et de la Construction, ainsi que de la Justice, après avis d'une commission interministérielle.

La commission interministérielle est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé des finances et de l'Economie,

Rapporteur : le Ministre en charge du domaine concerné
par la mission principale de MOD,

Membres : - le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

- le Ministre chargé du transport et des travaux publics,
- le Ministre chargé de la justice,
- le Président de la Commission nationale des marchés publics.

L'agrément est délivré pour une durée indéterminée. Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute lourde de la part de son titulaire. Toutefois le maître d'ouvrage délégué doit adjoindre à son dossier une attestation de validité d'agrément datant de moins de trois mois.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes privées,

- une demande selon un formulaire administratif
- les statuts de la société privée
- l'acte notarié du capital social entièrement libéré
- le récépissé d'inscription au Registre de Commerce et de crédit mobilier
- la liste des actionnaires indiquant leurs parts respectives et leur nationalité
- un dossier du personnel minimum, composé de l'acte de naissance, certificat de nationalité, casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois, copies certifiées conformes des diplômes
- les pièces attestant de l'existence de la société ainsi que le plan de situation du siège.

Pour les personnes publiques,

- les pièces attestant de l'existence de la structure ainsi que le plan de situation de son siège
- une demande selon un formulaire administratif
- l'acte administratif portant création et attributions
- un dossier du personnel minimum.

Article 11 nouveau : La procédure de gré à gré est appliquée aux associations villageoises ou de quartiers de ville en ce qui concerne leurs projets pour lesquels l'enveloppe financière prévisionnelle ne doit pas *excéder le montant de cinquante (50) millions de francs CFA.*

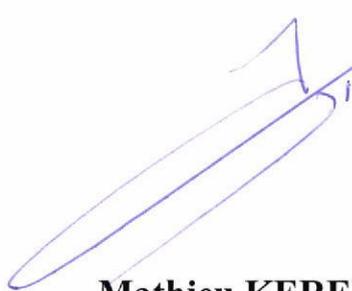
Les autres maîtres d'ouvrage délégués sont sélectionnés selon les procédures et compte tenu du montant des opérations mandatées ci-après :

- la procédure de gré à gré pour les projets pour lesquels l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à **deux cent (200) millions de FCFA** ;
- la consultation restreinte pour les projets pour lesquels l'enveloppe financière prévisionnelle est comprise entre **deux cent (200) millions et 1 milliard de FCFA** ;
- l'appel d'offres ouvert pour les projets pour lesquels l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure à **un (01) milliard de FCFA**.

Article 2 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 avril 2005

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



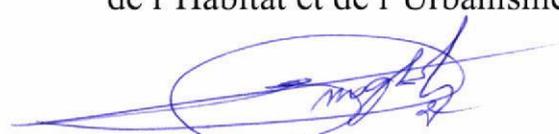
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification
et du Développement,



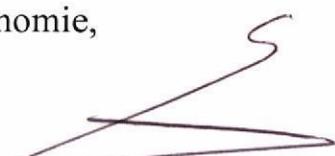
Zul Kifl SALAMI.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Jules Codjo ASSOGBA.-

le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Frédéric DOHOU.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MEHU 4
MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA
3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1